

ANNEXE n. 3

2ème Appel à présentation de candidatures de projets

Vérification de la capacité financière des organismes privés (avec ou sans but
lucratif)

Le contrôle de la capacité économique et financière des organismes privés (avec ou sans but lucratif) vise à évaluer si le bénéficiaire dispose "*de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action et pour participer à son financement*" (art. 198 du Règlement (UE) n. 2018/1046 du 18 juillet 2018).

Le contrôle de la capacité économique et financière, à vérifier au moment où le financement est approuvé, devra démontrer que l'organisme privé partenaire du projet financé :

- Dispose de liquidités suffisantes ;
- Est financièrement autonome ;
- Est solvable.

À cette fin, le critère suivant doit être respecté.

Critère : taux de subvention

Le rapport "subventions" (patrimoine net/fonds propres) /"contribution demandée" est supérieur à 0.5.

Le calcul est effectué en tenant compte des données du dernier bilan approuvé et de la subvention totale demandée pour participer (Contrepartie Nationale¹), comme indiqué dans le formulaire de candidature soumis.

Les organismes privés admis à financement devront fournir la documentation suivante:

- Les partenaires italiens et français tenus d'établir un plan comptable devront fournir le dernier bilan, approuvé et déposé à la date du financement du projet, rédigé en conformité avec la législation en vigueur en Italie et en France ;
- Les partenaires italiens et français non tenus d'établir un plan comptable devront fournir le dernier document comptable rédigé en conformité avec la législation en vigueur en Italie et en France et/ou par un professionnel agréé, dont le patrimoine net (fonds propres) doit clairement ressortir ;
- Les organismes privés nouvellement créés (c'est-à-dire, qu'à la date de soumission du projet n'ont pas encore un premier bilan approuvé) devront fournir un document indiquant la valeur du capital social (acte constitutif et/ou autre document requis par la législation en vigueur dans les deux États membres).

¹ Si la CN du partenaire privé est garanti par un autre organisme public (par exemple par le Fondo di Rotazione visé dans la Délibération CIPESS no. 78 du 22 décembre 2021, pour les partenaires privés italiens), il suffit alors que la patrimoine nette (fonds propres) soit supérieure à zéro.